
RÈGLEMENT NO 293 RELATIF AU STATIONNEMENT

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 26 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu :

CHAPITRE 1 APPLICATION

1. La Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil sont chargés de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2 POUVOIR DU CONSEIL
--

Durée du stationnement

2. Le conseil peut, par résolution, déterminer la durée du stationnement à certains endroits et il peut également ordonner la pose de panneaux, d'enseignes ou d'affiches à cet effet.

Stationnement interdit

3. Le conseil peut, par résolution, établir des zones où le stationnement est interdit.

Zone de parcomètres

4. Le conseil peut, dans certaines zones qu'il détermine, faire installer des parcomètres et marquer sur la chaussée des espaces de stationnement là où ces appareils sont utilisés.

Location de stationnement

5. Le conseil peut, par résolution, louer pour toute période et aux conditions qu'il détermine, des espaces de stationnement avec ou sans parcomètre.

Stationnement privé

6. Le conseil peut, par résolution, conclure une entente avec tout propriétaire de terrain de stationnement privé, ouverts à la circulation publique, pour l'application des dispositions concernant le stationnement.

Stationnement de motocyclette

7. Le conseil peut, par résolution, établir les endroits où les motocyclettes peuvent être stationnées. Ces stationnements sont indiqués par des panneaux, enseignes ou affiches à cet effet.

Stationnement gratuit

8. Le conseil peut, par résolution, déterminer les jours, les heures et les endroits où les espaces de stationnement peuvent être utilisés gratuitement.

Zone de débarcadère

9. Le conseil peut, par résolution, établir et indiquer au moyen de panneaux, d'enseignes ou d'affiches les zones où les autobus et les taxis peuvent arrêter et stationner pour faire monter ou descendre leurs clients.

Zone de livraison

10. Le conseil peut, par résolution, établir et indiquer au moyen de panneaux, d'enseignes ou d'affiches les endroits, les jours et les heures où les véhicules de commerce ou de livraison peuvent arrêter pour charger ou décharger des marchandises.

CHAPITRE 3 POUVOIR DES OFFICIERS MUNICIPAUX
--

Définition

11. Officier municipal : Tout préposé de la Municipalité chargé de l'application du présent règlement, lequel est nommé par résolution du conseil.

Signalisation

12. Lorsqu'il le juge utile, l'officier municipal chargé d'appliquer le présent règlement, peut faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation pour la protection du public.

Zone de stationnement

13. Lorsqu'il le juge utile, l'officier municipal chargé d'appliquer le présent règlement, fait établir, maintenir, enlever ou modifier les panneaux de signalisation pour permettre ou interdire le stationnement dans les rues ou les stationnements publics de la municipalité.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Marques sur la chaussée

- 30 \$ 14. Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'une rue ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.

Piste cyclable

- 30 \$ 15. Il est interdit, du 16 avril au 31 octobre, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable située en bordure de la rue.

Stationnement de nuit

- 30 \$ 16. Malgré les articles 23 et 39, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une rue ou un terrain de stationnement municipal la nuit, entre minuit et 7 h, du 1^{er} novembre au 15 avril, sauf lorsque expressément autorisé par le présent règlement.

Malgré les dispositions du premier alinéa, toute personne autorisée à délivrer un constat d'infraction pour une infraction relative au stationnement, peut faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, lorsqu'il y a nettoyage ou déneigement des rues ou terrains de stationnements publics.

Déneigement et Déblaiement de la neige

- 30 \$ 17. Malgré toute disposition contraire, il est interdit, en tout temps, de stationner un véhicule routier là où des panneaux, enseignes ou affiches indiquent qu'il y a ou aura déneigement et/ou déblaiement de la neige.
- 100 \$ 18. Malgré les dispositions de l'article 16, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule pouvant nuire aux travaux de déneigement et/ou déblaiement.

Stationnement à durée limitée

- 30 \$ 19. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement, dans une rue ou dans un terrain de stationnement, pour une période supérieure à celle prescrite par un panneau de signalisation.

Permis de stationnement

- 30 \$ 20. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé au détenteur de vignette sans que le véhicule soit muni de la vignette appropriée.

CHAPITRE 5 STATIONNEMENT SUR RUE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Stationnement en double

- 30 \$ 21. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier en double ligne dans une rue ou chemin de la municipalité (sauf si autorisé par panneau, enseigne ou affiche).

Stationnement pour réparation

- 50 \$ 22. Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue pour des fins de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Limite maximale

- 30 \$ 23. Il est interdit de stationner un véhicule routier plus de vingt-quatre (24) heures consécutives dans une rue de la municipalité.

Stationnement interdit

- 30 \$ 24. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier là où des panneaux de signalisation interdisant le stationnement sont installés.

CHAPITRE 6 STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS

Zone résidentielle

- 30 \$ 25. Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, en bordure de rue, dans une zone résidentielle.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules lourds effectuant une livraison ou un travail.

Durée limitée

- 30 \$ 26. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Interdiction

- 50 \$ 27. Il est interdit de laisser un conteneur à déchets ou une remorque de chantier pouvant recevoir notamment des rebuts de construction dans la rue ou en bordure de celle-ci sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'inspecteur en bâtiment ou en environnement ou du Service d'urbanisme.

L'inspecteur en bâtiment ou en environnement ou le Service d'urbanisme donne l'autorisation prévue au premier alinéa lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) il est impossible de placer le conteneur ou une remorque de chantier sur le terrain où ont lieu les travaux ou toute autre opération nécessitant l'utilisation d'un tel conteneur.
- b) le conteneur ou la remorque de chantier n'est pas laissé dans la rue entre le 15 novembre et le 1^{er} avril de chaque année.
- c) le conteneur ou la remorque de chantier est laissé dans la rue uniquement pour la durée des travaux.
- d) le conteneur ou la remorque de chantier doit être muni de réflecteurs de manière à être visible la nuit.

Il est interdit en tout temps de laisser ou de permettre que soit laissé un conteneur ou une remorque de chantier sur une piste cyclable.

Camion-citerne

- 30 \$ 28. Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les rues ou terrains de stationnement de la municipalité, un camion servant à la livraison d'huile, de mazout ou autre substance semblable sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

Terrain de stationnement

- 30 \$ 29. Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les terrains de stationnement municipaux, un camion ou véhicule routier ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison à moins qu'il en ait eu la permission de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 7 STATIONNEMENT DES CARAVANES ET DES HABITATIONS MOTORISÉES

Définitions

30. Pour l'application du présent chapitre, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :
- a) le mot « caravane » désigne une remorque d'automobile aménagée pour servir de logement de camping;
 - b) l'expression « habitation motorisée » désigne un véhicule routier aménagé de telle sorte qu'il peut servir de logement ou d'habitation temporaire ou permanente.

Interdiction

- 30 \$ 31. Sauf sur autorisation de la Municipalité, il est interdit de laisser une habitation motorisée ou une caravane dans une rue ou un terrain de stationnement municipal, entre minuit et 7 h.

CHAPITRE 8 STATIONNEMENT DES REMORQUES

Définitions

32. Pour l'application du présent chapitre, le mot « remorque » désigne un véhicule dépourvu d'un moteur, utilisé autrement que pour un usage domestique, que l'on attelle à un véhicule routier.

Zone résidentielle

- 30 \$ 33. Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner une remorque en bordure de rue, dans une zone résidentielle (sauf si autorisé par panneau).

Durée limitée

- 30 \$ 34. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner une remorque, en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

CHAPITRE 9 TERRAINS DE STATIONNEMENT

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

35. Le conseil municipal établit les terrains de stationnement municipaux qui suivent :

- Stationnement du centre communautaire
- Stationnement lot 4 500 046

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Durée du stationnement

36. La durée du stationnement dans un terrain de stationnement municipal est indiquée par des panneaux appropriés.
- 30 \$ 37. Dans les terrains de stationnement dont le temps de stationnement est limité par des panneaux le véhicule routier doit quitter le terrain de stationnement à l'expiration du temps alloué.
- 30 \$ 38. À l'expiration du temps alloué, le véhicule routier ne peut y revenir avant qu'il se soit écoulé un délai de 30 minutes.

Durée maximale

- 30 \$ 39. À l'extérieur des zones autorisées, il est interdit à quiconque de laisser un véhicule routier plus de vingt-quatre (24) heures consécutives dans un terrain de stationnement municipal. Une fois ces vingt-quatre (24) heures écoulées, le véhicule doit quitter le stationnement.
- 30 \$ 40. À l'expiration du temps alloué, le véhicule routier ne peut y revenir avant qu'il se soit écoulé un délai de trois (3) heures.

Conditions d'utilisation

- 30 \$ 41. Toute personne qui utilise un terrain de stationnement municipal doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage et doit, entre autres, se stationner à l'intérieur des marques peintes sur le sol, se conformer aux instructions indiquées sur les panneaux installés par la municipalité, notamment concernant le stationnement de nuit, le déblaiement de la neige, les limitations de vitesse, les zones réservées aux détenteurs de vignettes ou les panneaux limitant la durée du stationnement. Nul ne peut, en aucun temps, laisser un véhicule routier dans une voie réservée à la circulation des véhicules ou à tout endroit autre que dans les espaces expressément aménagés pour le stationnement.

Transfert de marchandises

- 30 \$ 42. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal en vue de transborder des marchandises d'un véhicule à un autre ou pour faire la livraison ou la distribution de marchandises.

Bornes de recharge

- 30 \$ 43. Il est interdit, dans un terrain de stationnement municipal, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace muni d'une borne de recharge pour véhicule mû, en tout ou en partie, au moyen d'énergie électrique.

Réparations de véhicules routiers

- 100 \$ 44. Il est interdit de réparer ou de permettre que soit réparé un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal.

Entreposage d'équipements

- 100 \$ 45. Il est interdit de stationner ou d'entreposer dans un terrain de stationnement municipal, de la machinerie, des matériaux ou tout autre objet, sauf si ces objets sont dans un véhicule routier légalement stationné.

La personne chargée d'appliquer le présent règlement peut, en tout temps, enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire, tous les objets laissés dans un terrain de stationnement contrairement au premier alinéa et, pour en reprendre possession, le propriétaire doit payer les frais encourus pour l'enlèvement desdits objets et le remisage s'il y a lieu.

SECTION III STATIONNEMENT HÔTEL DE VILLE

Zone réservée

- 30 \$ 46. Il est interdit, entre 7 h 30 et 18 h, du lundi au vendredi, de stationner un véhicule routier dans le stationnement adjacent à l'hôtel de ville, dans un espace réservé et spécifiquement identifié comme tel par un panneau qui indique notamment le nom d'une personne, d'un service municipal, ou un titre ou un espace réservé aux personnes handicapées.

Les espaces de stationnement dont il est question au premier alinéa ne peuvent être occupés que par les utilisateurs désignés.

Malgré ce qui précède, il est interdit, en tout temps, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace réservé au Service de sécurité incendie.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

Remorquage

47. La personne chargée d'appliquer le présent règlement peut faire remorquer tout véhicule stationné ou immobilisé en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, et ce, aux frais du propriétaire.

Responsabilité du propriétaire

48. Le propriétaire d'un véhicule routier peut être poursuivi pour toute contravention au présent règlement commise avec son véhicule, sauf si ce dernier est déclaré volé auprès d'un service de police ou qu'il a été utilisé sans le consentement du propriétaire. Il en est de même pour tout locateur à long terme d'un véhicule routier.

CHAPITRE 10 TARIF

Remorquage et déplacement

49. Un tarif est imposé pour le remorquage et le déplacement d'un véhicule routier, lequel tarif est établi au taux réel imposé à la municipalité.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS PÉNALES

**SECTION I
AMENDES MINIMALES**Amende minimale de 30 \$

50. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 14 à 17, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 31, 33, 34, 37, 39 à 42, 43 ou 46 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

Amende minimale de 50 \$

51. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 22 ou 27 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 100 \$

52. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 18, 44 ou 45 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende générale de 30 \$

53. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS FINALES

Disposition de remplacement

54. Le présent règlement remplace tout règlement concernant les stationnement pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

55. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil, à la séance 2 juillet 2019.

Pierre Brosseau
Maire

Chantal Grégoire
Directrice générale/secrétaire-trésorière

ÉTAPES LÉGALES

AVIS DE MOTION :	26 juin 2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	26 juin 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2 juillet 2019
AVIS PUBLIC :	11 juillet 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT :	11 juillet 2019